



PREFET DU VAL D'OISE

PREFET DES YVELINES

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France*

*Service police de l'eau*

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 14349  
PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE N°08/8704 DU 8 JANVIER 2009 AUTORISANT AU  
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CERGY-PONTOISE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du département du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, Préfet du département des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Cergy-Pontoise ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 04 août 2017 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation objet de l'arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2009 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT l'importance du rôle de la canalisation D1400 située au droit de la station d'épuration de Cergy dans le système d'assainissement de l'agglomération de Cergy-Pontoise ;

CONSIDERANT que l'épisode de crue de la Seine de fin mai-début juin 2016 a entraîné une dégradation des affaissements déjà constatés au niveau du chemin de halage sous lequel transite la canalisation D1400 et une augmentation du risque d'effondrement de la berge et de rupture de la canalisation ;

CONSIDERANT que la rupture de la canalisation, du fait du volume d'eaux usées y circulant, est susceptible d'engendrer des dommages importants sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que des travaux de confortement de la berge et de stabilisation de la canalisation sont nécessaires sur les zones d'affaissement pour éviter une rupture de l'ouvrage lors de la décrue de la Seine ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

## **ARRESENT**

### **Article 1 :**

Les articles 3.2 et 13 de l'arrêté n°08/8704 en date du 8 janvier 2009 sont modifiés comme suit.

L'article 3.2 de l'arrêté n°08/8704 en date du 8 janvier 2009 est abrogé et remplacé comme suit :

### 3.2. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec, excepté lors des opérations d'entretien programmées.

L'objectif assigné en termes de collecte à l'échelle de l'agglomération de Cergy-Pontoise est de limiter, par temps de pluie, le nombre d'événements de déversements d'eaux usées non traitées au milieu récepteur à 12 par an. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24H glissantes.

Le taux de raccordement au réseau est d'au minimum 90 %.

L'article 13 de l'arrêté n°08/8704 en date du 8 janvier 2009 est complété comme suit :

#### 13.3 Travaux de sécurisation de la canalisation de collecte des eaux usées au droit de la station

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser les travaux permettant d'assurer la remise en état du réseau de canalisations d'eaux usées entre les regards EU-NEU-0031 et EU-NEU-0040.

##### 13.3.1 Planification, nature et durée des travaux

Les travaux visés consistent à :

- réhabiliter, stabiliser et sécuriser la canalisation D1400 et les regards à proximité immédiate des désordres (EU-NEU-0032 et EU-NEU-0033) ;
- résoudre les désordres observés et conforter la structure du sol (comblement des vides et injection des terrains décomprimés) autour de la canalisation et des regards cités au précédent alinéa.

Les installations doivent rester stables en crue et en décrue.

Un plan d'actions comprenant un échéancier de réalisation des travaux (et leur nature) est à transmettre au service police de l'eau un mois après la notification du présent arrêté.

Les investigations complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ainsi que la mise à jour du plan d'actions doivent être réalisées dans les trois mois après la notification du présent arrêté.

Les travaux doivent être terminés dans les douze mois après la notification du présent arrêté.

Tout report de délai rendu nécessaire par une difficulté rencontrée dans la préparation ou la réalisation des travaux fait l'objet d'un porter-à-connaissance à la DRIEE précisant la nature de la difficulté rencontrée, le délai supplémentaire demandé et les actions mises en œuvre pour répondre à cette difficulté. La DRIEE valide par courrier le report de délai.

##### 13.3.2 Accès à l'ouvrage

Jusqu'à la fin des travaux, l'accès est rendu inaccessible au public. L'accès des véhicules sur les zones d'effondrement est strictement interdit.

##### 13.3.3 Vigilance en cas de montée des eaux

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. Lorsque le niveau de vigilance passe au niveau orange sur le tronçon « Oise aval francilienne », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout

matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 24 heures.

#### 13.3.4 Vigilance lors de la phase de décrue

La décrue étant susceptible d'accélérer les phénomènes d'affaissement et d'effondrement de berge, une visite quotidienne est réalisée par le pétitionnaire (ou son représentant) durant toute la durée des travaux afin de détecter toute aggravation des désordres. En cas d'aggravation risquant d'empêcher la poursuite des travaux ou de provoquer une rupture imminente de la canalisation, le chantier est évacué et l'information est transmise sans délai aux préfets des Yvelines et du Val d'Oise, au service police de l'eau et aux maires de Neuville-sur-Oise et Conflans-Saint-Honorine.

#### 13.3.5 Dispositions pour limiter les impacts sur l'environnement

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés, hors des zones inondables, sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont faits sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- l'entretien des éventuels dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique est assuré tout au long du chantier, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ce système d'assainissement est déclaré au service public d'assainissement non collectif (SPANC) local ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier ;
- en cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée ;
- les apports de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés. La nature des matériaux extérieurs utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu ;
- toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux naturels ;
- le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux (dans la mesure du possible avec des matériaux initialement présents sur site) soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau des modalités choisies au plus tard un mois avant la date prévue pour la fin des travaux ;
- le plan de chantier et le calendrier des travaux sont modulés en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques et de sensibilité de l'écosystème, notamment au regard des zones délimitées pour la protection des espèces ;
- l'abattage de la ripisylve en place est proscrit ;
- toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu ;
- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation ;
- les produits de coupe de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur du cours d'eau ;

- les déblais excédentaires de terres doivent être évacués hors de la zone inondable, analysés puis stockés dans des filières adaptées.

### 13.3.6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire alerte les secours, prévient les maires des communes concernées, le service en charge de la police de l'eau et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

### 13.3.7 Compte-rendu

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de fin des travaux et leur adresse un compte rendu des travaux dans un délai 30 jours à compter de cette date.

## **Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 8 janvier 2009 sont inchangés**

### **Article 3 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Neuville-sur-Oise et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Neuville-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente pour ce dossier est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex).

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur de la direction départementale des territoires du Val d'Oise,

au directeur de la direction départementale des territoires des Yvelines.

A Cergy, le 05 OCT. 2017  
Le préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

A Versailles, le 5 OCT 2017  
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Julien CHARLES